



CONSTITUTION ELRC

Sommaire de la constitution

PREAMBULE.....	1
TITRE 1	1
ARTICLE 1.....	1
ARTICLE 2.....	1
TITRE 2 : DE L'ASSEMBLEE DE L'EGLISE	1
ARTICLE 3.....	1
ARTICLE 4.....	2
TITRE 3 : DU COLLEGE DES ANCIENS	2
ARTICLE 5	2
ARTICLE 6	2
ARTICLE 7.....	2
TITRE 4 : DES CONSEILLERS MINISTERIELS OU DIACRES	2
ARTICLE 8	2
ARTICLE 9.....	3
TITRE 5 : DU CONSISTOIRE	3
ARTICLE 10	3
ARTICLE 11.....	3
ARTICLE 12.....	4
TITRE 6 : DU SYNODE GENERAL	4
ARTICLE 13.....	4
ARTICLE 14.....	4

TITRE 7 : DE LA COMMISSION SYNODALE REGIONALE.....	4
ARTICLE 15	4
ARTICLE 16	5
TITRE 7 : DU SYNODE GENERAL.....	5
ARTICLE 17	5
TITRE 9 : DU BUREAU DE L'E.R.L.C.....	6
ARTICLE 18.....	6
ARTICLE 19 : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU	6
TITRE 10 : DE LA COMMISSION EXECUTIVE	7
ARTICLE 20.....	8
ARTICLE 21	9
TITRE 11 : DES SOUS-COMMISSIONS.....	9
ARTICLE 22.....	9
ARTICLE 23 : DU MINISTERE DE L'EGLISE ET DES MINISTERES	9
ARTICLE 24 : DE LA SOUS-COMMISSION DES MINISTERES	9
ARTICLE 25 : DE LA SOUS-COMMISSION DES ŒUVRES.....	10
ARTICLE 26 : DE LA SOUS-COMMISSION FINANCIERE	10
ARTICLE 27 : DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE	10
ARTICLE 28	11
TITRE 12 : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION	11
ARTICLE 29	11
ARTICLE 30.....	11
ARTICLE 31.....	11
ARTICLE 32.....	11
ARTICLE 33.....	11

PREAMBULE

L'Église Luthérienne Reformée du Cameroun en abrégé E.L.R.C., fait partie de l'Église universelle, corps du Christ, chargée d'annoncer la bonne nouvelle du salut en Jésus-Christ et de rendre témoignage du royaume de Dieu jusqu'au retour.

Elle appartient à la grande famille des Églises protestantes.

Pour orienter sa foi et sa vie, l'E.L.R.C. reconnaît l'autorité souveraine de la Parole de Dieu, incarnée en Jésus Christ et révélée par le Saint-Esprit dans l'Ancien et le Nouveau Testaments, rien que dans les livres canoniques. Et également elle reconnaît les symboles œcuméniques et les confessions de foi des églises issues de la réforme.

L'E.L.R.C. est en union avec toutes les églises ayant pour fondement Jésus-Christ et collabore fraternellement avec elles au Cameroun et dans le monde.

La mission de l'E.L.R.C. est l'évangélisation des peuples. Ses membres, selon leur charisme, doivent participer à la vie et à l'œuvre de l'évangélisation en temps favorable et défavorable en tout lieu.

L'E.L.R.C. organise et règle ses activités par sa liturgie, sa constitution et son règlement intérieur.

Le siège de l'E.L.R.C. est fixé à Douala.

TITRE 1 : DE LA PAROISSE

ARTICLE 1 : La paroisse est la communauté chrétienne desservie par un ou plusieurs pasteurs et dirigée par un conseil d'Ancien. Elle peut avoir plusieurs annexes et lieux de culte.

ARTICLE 2 : L'annexe rassemble des chrétiens résidant dans la même localité ou un même quartier. Elle est une entité de la paroisse. Elle est créée par décision du synode régional à la demande de la paroisse.

TITRE 2 : DE L'ASSEMBLEE DE L'EGLISE

Les membres de la paroisse qu'ils soient communiants ou non communiants se réunissent en assemblée d'église au moins une fois par an, sur convocation du Pasteur ou de l'Ancien que le Pasteur aurait désigné.

ARTICLE 4 : L'Assemblée d'Eglise est informée des activités de la paroisse et des décisions du collège des Anciens. Elle reçoit les communications et les résolutions des consistoires et des synodes. Elle vote le budget de la paroisse et contrôle la gestion. Elle débat et délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises en accord avec la constitution et le règlement intérieur.

TITRE 3 : DU COLLEGE DES ANCIENS

ARTICLE 5 : Tous les membres communiants hommes ou femmes âgés d'au moins 21 ans, peuvent devenir Anciens sur demande. Le collège des Anciens examine la candidature, l'apprécie et soumet à l'autorité du Pasteur qui l'entérine ou la rejette.

En cas de rejet, le Pasteur qui nomme les Anciens retournera le dossier au collège avec la mention ou raison du rejet.

Le collège des Anciens est composé de tous les Anciens, leur nombre de 02 à 21. Ils sont membres permanents et peuvent être démis de leur fonction par décision du collège des Anciens ou du Pasteur si l'Ancien ne remplit plus les conditions requises, ou va à l'encontre de la constitution ou du règlement intérieur de l'Eglise.

ARTICLE 6 : Le collège des Anciens est présidé par le Pasteur. Il recommande un trésorier et son secrétaire que le Pasteur nomme. Le secrétaire, le trésorier et le Pasteur forment le bureau de la paroisse.

ARTICLE 7 : Le collège des Anciens travaille pour le développement de l'Église, veille à la fidélité de la prédication, au respect de la constitution et du règlement intérieur. Il est responsable des biens meubles et immeubles de la paroisse, et rend compte de son activité à l'Assemblée d'Église.

TITRE IV : DES CONSEILLERS MINISTERIELS OU DIACRES

ARTICLE 8 : Le Collège des Anciens recommande des Diacres que le Pasteur nomme. Il choisit les Diacre en fonction de leur disponibilité à servir, de leurs compétences et de leur conduite. Leur nombre n'est pas limité. Ils sont nommés en fonction des besoins de la paroisse.

ARTICLE 9 : Le Collège des Anciens élargi regroupe les Anciens et les Diacres.

TITRE V : DU CONSISTOIRE

ARTICLE 10 : Le Consistoire est l'Assemblée du responsable et délégués de plusieurs paroisses regroupées en un seul district. Le découpage territorial de chaque district est proposé par le Synode régional et entériné par le Synode général.

Sont membres du Consistoire : tous les Pasteurs, Evangéliste et Anciens, des responsables des chorales ,du culte des enfants et des délégués des mouvements du district (femmes, jeunes, des donneurs).

ARTICLE 11 :les réunions du consistoire sont présidées par l'un des Pasteurs. Le Bureau du District est composé de 5 membres élus pour 5 ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

- . Un président (Pasteur)
 - . Un vice-président (Pasteur)
 - . Un vice-président (Pasteur)
- . Un secrétaire (Evangéliste ou Ancien)
- . Un trésorier (Ancien)

Le Consistoire vote un commissaire aux comptes, Pasteur ou Evangéliste pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. L'élection du trésorier doit être approuvée par le Synode régional. Le Consistoire se réunit ordinairement deux fois par an. Le Consistoire étudie toutes les questions concernant la vie de l'Eglise dans le District. Il donne des informations et transmet les décisions des Synodes et des commissions synodales régionales. Il établit le budget et contrôle les comptes du District. Les paroisses lui rendent compte de leurs activités et de la gestion de leurs finances. Il transmet les procès-verbaux à la Commission synodale régionale.

Il établit le budget et contrôle les comptes du District. Les paroisses lui rendent compte de leurs activités et de la gestion de leurs finances. Il transmet les procès-verbaux à la Commission synodale régionale. Il élit les délégués au Synode régional.

ARTICLE 12 : le Trésorier informe le Consistoire de la situation financière du District.

TITRE VI : DU SYNODE REGIONAL

ARTICLE 13 : les Consistoires d'une même région sont regroupés en Synode régional siégeant une fois l'an. Sont membres du Synode régional :

- . Le Bureau régional (1 président, 2 vices présidents, un trésorier, un secrétaire) ;
- . Tous les Pasteurs et Evangélistes de la région ;
- . Les délégués des Consistoires (mouvements, femmes, jeunes, cultes enfants) ;
- . Un Ancien de chaque Consistoire ;
- . Les délégués au Synode général résidant dans la région.

Le Synode régional étudie les rapports des Consistoires, du Président régional, du Trésorier régional, et soumet ses délibérations et propositions au Synode général par le canal de la Commission Exécutive. Il élit le Trésorier régional, le Commissaire aux comptes et les délégués au Synode général pour 5 ans. Ils sont rééligibles une fois.

ARTICLE 14 : le commissaire aux comptes de la région contrôle les comptes de la région et les soumet au Synode régional pour adoption.

TITRE VII : DE LA COMMISSION SYNODALE REGIONALE

ARTICLE 15 : le Synode régional dispose d'une commission synodale régionale composée :

- . Des membres du Bureau de la région synodale ;
- . Des Présidents et Trésoriers de chaque district ;
- . Des membres du Synode général et de la Commission Exécutive résidant dans la région ;
- . Des Directeurs d'œuvres et des responsables des mouvements implantés dans la région (formation théologique, enseignement, œuvres médicale, jeunesse, femmes chrétiennes, département de communication, informatique, chorales, aumônerie, centre de formation, œuvres sociales...).

ARTICLE 16 : le Bureau de la commission synodale régionale est composé de 5 membres :

- . Un Président, nommé par la commission Exécutive sur proposition du Bureau de l’Eglise ;
- . Un Vice-président élu par la commission synodale régionale ;
- . Un Vice-président élu par la commission synodale ;
- . Un secrétaire Pasteur élu par la Commission synode régionale ;
- . Un Trésorier Ancien élu par le Synode régional.

La durée du mandat des membres élus est de cinq ans. Il est renouvelable une fois.

TITRE VII : DU SYNODE GENERAL

ARTICLE 17 : le Synode Général est l’organe suprême de l’Eglise Luthérienne Reformée du Cameroun ; il approuve la constitution, la liturgie et le règlement intérieur élaboré par des commissions spécialisées.

Il a la charge des intérêts de l’Eglise.

Il règle des relations de l’E.L.R.C. avec les autres Eglises et les pouvoirs publics. Il ratifie les conventions et protocoles d’accord passés avec les partenaires.

Il élit les membres du bureau de l’E.L.R.C. et les membres de la commission exécutive.

Il se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) ans et peut siéger en session extraordinaire.

Le Synode est ouvert aux invités, mais se tient à huis clos lors des élections.

Le Synode Général est composé :

- . Des membres du Bureau de l'E.L.R.C. ;
- . Bureau de la région synodale ;
- . Des membres de la commission Exécutive ;
- . Des Présidents, des Trésoriers et les Commissaires aux comptes ;
- . Des Délégués élus par les Synodes régionaux ;
- . Des responsables nationaux d'œuvres (directeurs des écoles maternelles, primaires, secondaires, œuvres, médicales, orphelinats) ;
- . Responsable national du culte d'enfant ;
- . Responsables et directeurs de centre de formation et école de théologie ;
- . Président national des mouvements des femmes, des jeunes, donateurs) ;
- . Président de la sous-commission financière ;
- . Secrétaire du département des projets de développement.

TITRE IX : DU BUREAU DE L'E.L.R.C

ARTICLE 18 : Le Bureau de l'E.L.R.C. est composé de cinq membres :

- Président Pasteur (peut être Docteur en Théologie ou l'un des plus anciens Pasteurs dans le ministère) ;
- Un Vice-président Pasteur ;
- Un censeur des comptes Pasteur ;
- Un secrétaire d'Eglise Pasteur ;
- Un Trésorier général Ancien.

Le Président, le Secrétaire d'Eglise, le Trésorier résident obligatoirement au siège de l'E.L.R.C.

Les cinq membres travaillent en collégialité. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

En dehors du Président, une fois élu est permanent jusqu'à la mort, les autres sont élus pour un mandat de 5 ans et sont rééligibles une fois.

ARTICLE 19 : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

- LE PRESIDENT

Il est le représentant officiel de l'Eglise et ses œuvres. Il s'occupe de la vie spirituelle, de la conception, de la coordination des actions et de la stratégie de l'Eglise.

Il est chargé des relations avec les pouvoirs publics, des relations œcuméniques et internationales.

Il veille au respect des statuts, de la doctrine et du règlement intérieur de l'Eglise et de ses œuvres.

Il **peut** éventuellement déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre membre du bureau.

En cas de vacance (démission ou décès) constaté par le Bureau, il est remplacé par le 1^{er} Vice-Président Pasteur jusqu'au prochain Synode.

- LE 1^{ER} VICE-PRESIDENT PASTEUR

Assiste le Président dans ses fonctions. Il préside la Sous-Commission des ministères.

Il s'occupe des mouvements religieux (chorale, culte d'enfants, jeunesse, femmes chrétiennes).

Il est chargé du planning du personnel.

Il remplace le Président en cas de vacance.

En cas de vacance, si aucun rapport ne le discrédite dans le sens d'accomplissement de ses fonctions, de ses écarts de conduites, de violation de

la constitution et du règlement intérieur, il est pressenti pour être le prochain Président. Dans ce cas, il sera élu par acclamation. Le cas échéant c'est le vote de plusieurs candidatures. Ne peuvent être candidat que les anciens Vice-présidents du Bureau, anciens Présidents et Président du Synode régional en fonction.

- LE 2eme VICE-PRESIDENT PASTEUR

Assiste le Président notamment dans l'œuvre. Il est rapporteur de la sous-commission des œuvres. Il est le coordinateur national des œuvres. Il soumet au Bureau des observations et recommandations concernant la vie des œuvres. Les problèmes soulevés par chaque Direction d'œuvres de témoignage chrétien. Il suit l'évolution et l'expansion de l'œuvre dans les Régions, Consistoires, des districts et dresse les statistiques et les présente à la Commission Exécutive.

- LE SECRETAIRE D'EGLISE

Il est chargé des problèmes Théologiques, Ecclésiastiques et de la défense Doctrinale de l'Eglise. Il est également chargé de la communication, de la documentation, des archives, de la formation du personnel de l'Eglise.

Il communique aux régions les décisions de la Commission Exécutive et du Synode Général.

- LE TRESORIER GENERAL

Il est responsable des finances, des biens meubles et immeubles et de la situation matériel du personnel en fonction ou en retraite.

Il coordonne l'œuvre des donateurs et des donneurs. Il inventorie toutes les donations et dons en nature et en espèces, dresse le bilan et rend compte au Président.

Il contrôle la gestion des régions, des institutions et des œuvres.

Il représente le Bureau auprès du département des projets de développement.

TITRE X : DE LA COMMISSION EXECUTIVE

ARTICLE 20 : La Commission Exécutive est composée :

- . Des membres du Bureau de l’Eglise ;
- . Des Présidents de régions ;
- . Des Trésoriers de régions ;
- . Des responsables nationaux (Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire, Œuvres Médicale, Education chrétienne, Culte d’Enfants, Jeunesse, Communication, Mouvement des femmes) ;
- . Du Président de la Sous-commission Financière.

ARTICLE 21 : la Commission Exécutive représente le Synode Général dans l’intervalle des sessions du Synode Général.

Elle se réunit une fois par an.

Elle gère les affaires de l’Eglise, notamment :

- Veille au respect de la Constitution et du règlement Intérieur ;
- Contrôle toutes les Sous-commissions de l’Eglise ;
- Elle fixe la date et lieu du Synode Général. Elle prépare les travaux.

Elle nomme les Présidents de régions et les responsables nationaux d’œuvres sur proposition du Bureau ; elle se réunit sur convocation du Président d’Eglise.

TITRE XI : DES SOUS-COMMISSIONS

ARTICLE 22 :les Sous-commissions instituées par le Synode Général sont, pendant les inter-sessions Synodales, des organes de travail qui préparent les projets de décisions pour la Commission Exécutive. Il s'agit de :

- La Sous-commission des Ministères ;
- La Sous-commission des Œuvres ;
- La sous-commission des Finances.

Les membres du Bureau de l'E.L.R.C. font d'office partir de toutes les Sous-commissions.

ARTICLE 23 : DU MINISTERE DE L'EGLISE ET DES MINISTERES

Il y'a un ministère commun et universel de l'Eglise c'est celui recommandé par Jésus-Christ.

Il consiste dans l'annonce de l'Evangile, la célébration des sacrements, l'obéissance de sa volonté, l'attestation en ce monde de la réalité du Royaume de Dieu qui vient.

Les Ministères de l'Eglise (Ministère pastoral, Ministère des Anciens, Ministère de la Diaconat, Ministère des Docteurs, Ministère des Evangélistes) s'exercent dans le cadre du Ministère commun et global de l'Eglise dans son actualité et la responsabilité de tous ses membres.

ARTICLE 24 : DE LA SOUS-COMMISSION DES MINISTERES

La Sous-commission des Ministères est chargée d'examiner toutes les questions d'intérêt général et de faire les propositions à la Commission Exécutive pour tout ce qui concerne le statut, la formation, le planning du

personnel et les responsabilités des différents Ministères de L'Eglise. Elle est composée :

- Du Vice-président Pasteur (Bureau de l'Eglise) ;
- Des Présidents de Régions Synodales ;
- Des Directeurs des formations Théologiques.

Elle se réunit sur convocation de son Président une fois par an.

ARTICLE 25 : DE LA SOUS-COMMISSION DES ŒUVRES

La Sous-commission des œuvres présente ses propositions et conclusions à la Commission Exécutive et au Bureau pour décision. Elle est composée :

- D'un Pasteur, Président par la Commission Exécutive ;
- Du vice-président Ancien, rapporteur ;
- 2 membres élus de la Commission Exécutive ;
- Des responsables nationaux d'œuvre.

ARTICLE 26 : DE LA SOUS-COMMISSION FINANCIERE

Les ressources ordinaires de l'Eglise sont constituées des offrandes, cotisations, dons, legs, produits des œuvres, projets rentables et subventions. La Sous-commission Financière propose le budget de l'Eglise et en contrôle la gestion. Elle est composée :

- D'un Président, Pasteur, Membre de la Commission Exécutive nommé par le Bureau de l'Eglise ;
- Du Commissaire aux Comptes élu par le Synode Général ;
- Des Trésoriers régionaux ;
- 2 Pasteurs du Bureau des régions Synodale nommés par le Bureau de l'Eglise.

La Sous-commission Financière se réunit au moins deux fois l'an sur

Convocation de son Président à la demande du Bureau de l'Eglise.

ARTICLE 26 : DE COMMISSION NATIONALE DE DICIPLINE

Les ressources ordinaires de l'Eglise sont constituées des offrandes, cotisations, dons, legs, produits des œuvres, projets rentables et subventions. La Sous-commission Financière propose le budget de l'Eglise et en contrôle la gestion. Elle est composée :

- D'un Président, Pasteur, membre de la Commission Exécutive nommé par le Bureau de l'Eglise ;
- Du Commissaire aux Comptes élu par le Synode Général ;
- Des Trésoriers régionaux ;
- 2 Pasteurs du Bureau des régions synodales nommé par le Bureau de l'Eglise.

La Sous-commission Financière se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son Président à la demande du Bureau de l'Eglise.

ARTICLE 27 : DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Il est créé une Commission Nationale de Discipline. Elle est composée :

- Du Président du Bureau de l'Eglise ou son remplaçant ;
- Des Présidents du Synode régionale ;
- Du Président du Consistoire du ressort ;
- Du Secrétaire du Bureau de l'Eglise ou son remplaçant (Secrétaire du Bureau du Synode régional) ;
- Du Président du Bureau de la Commission Exécutive.

Quand il y'a violation de la loi, ou de la Constitution, du Règlement Intérieur, cette Commission Nationale de discipline se réunit à la demande

de la Commission Exécutive. Les fautes sont de deux ordres : les fautes légères et les fautes lourdes.

- 1) Les fautes légères sont : les absences répétées, les retards, mauvaises interprétation des statuts et règlements intérieurs...
- 2) Les fautes lourdes sont : le vol, crime, adhésion à un parti politique, à une secte pernicieuse, magique, secrète, adultère...

ARTICLE 28 : DE LA SOUS-COMMISSION DES BOURSES

LA Sous-commission des Bourses, présidée par le Président de l'Eglise, est chargé d'étudier des dossiers de demande de bourses (stage, études, formation, recherche) soumis par les différents services techniques.

TITRE XII : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

ARTICLE 29 : un code de règlement intérieur définit des modalités d'application de la présente Constitution.

ARTICLE 30 : l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Bureau de l'E.L.R.C. et au Synode Général. Tout projet de révision sera soumis au Synode Général et voté à la majorité de deux tiers des membres ayant droit de vote.

ARTICLE 31 : cette Constitution abroge dès sa promulgation tous les textes antérieurs du même type.

ARTICLE 32 : cette Constitution sera publiée et largement diffusée à la Commission Exécutive et dans tous les organes dirigeants de l'E.L.R.C.

ARTICLE 33 : une copie de cette Constitution est déposée au MINAT.